

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

16 décembre 2025

Avis 2025-24 – Avant-projet de décret « Protection étudiante »

L'ARES a émis l'avis suivant relatif à l'avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice :

- » 17 membres émettent un avis global réservé ;
- » 6 membres émettent un avis global défavorable ;
- » 1 membre s'abstient.

L'ARES se réjouit de la volonté de doter l'enseignement supérieur d'un cadre juridique destiné à la protection des étudiantes et étudiants face au harcèlement, aux discriminations et aux violences sexistes et sexuelles, volonté qui s'inscrit dans les travaux réalisés par certaines de ses Commissions permanentes.

Toutefois, si l'objectif du présent avant-projet de décret est louable et soutenu par les actrices et acteurs de l'enseignement supérieur, l'ARES émet des réserves et questions concernant les modalités prévues dans le texte :

- » quant à la cohérence globale du dispositif ;
- » quant au champ d'application ;
- » quant à l'articulation des rôles et missions des différentes parties prenantes ;
- » quant aux dispositions budgétaires ;
- » quant au calendrier de mise en œuvre ;
- » quant aux terminologies.

L'avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2025-25 – Habilitations – Crédit de quatre masters de spécialisation en chirurgie

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit des demandes d'habilitations relatives aux formations suivantes :

- » Master de spécialisation en chirurgie cardiaque (360 crédits) :

Établissement	Arrondissement	Modalité horaire
UCLouvain	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULB	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULiège	62- Liège	Horaire de jour

- » Master de spécialisation en chirurgie thoracique (360 crédits) :

Établissement	Arrondissement	Modalité horaire
UCLouvain	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULB	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULiège	62- Liège	Horaire de jour

» Master de spécialisation en chirurgie vasculaire (360 crédits) :

Établissement	Arrondissement	Modalité horaire
UCLouvain	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULB	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULiège	62- Liège	Horaire de jour

» Master de spécialisation en chirurgie viscérale (360 crédits) :

Établissement	Arrondissement	Modalité horaire
UCLouvain	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULB	21- Bruxelles-Capitale	Horaire de jour
ULiège	62- Liège	Horaire de jour

L'avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2025-26 – Habilitations – Procédure simplifiée

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour les modifications de l'organisation horaire et de la composition de partenariats (ajout, retrait ou remplacement de partenaires coorganisants).

Ces demandes sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

Huit demandes ont reçu cette année un avis favorable de la part du Conseil d'administration de l'ARES, à savoir :

- » 6 demandes de modification de l'organisation horaire (dédoublement en horaire décalé de formations déjà organisées en horaire de jour) ;
- » 2 demandes de modification de partenariat (ajout d'un partenaire coorganisant).

L'une de ces deux dernières concerne une demande d'habilitation complète déposée en 2024 par la HEPL pour le master en jeu vidéo. L'avis favorable du Conseil d'administration est conditionné à l'obtention par l'établissement de l'habilitation demandée en 2024.

La liste complète peut être consultée dans l'avis de l'ARES disponible sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2025-27 – Conséquences de l'application de l'article 88, § 2, du décret « Paysage » : retraits et pertes d'habilitations, immunisations et demandes de dérogation

En application de l'article 88, § 2 du décret « Paysage », la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur pour adultes et la Chambre des écoles supérieures des arts ont étudié d'initiative les conséquences de la mise en application de cet article sur les 5 dernières années académiques (de 2019-2020 à 2023-2024).

Pour rappel, à partir de l'année académique 2021-2022, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur pour adultes qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiantes et étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

Les conséquences de l'application de l'article 88 sont de différentes natures :

- » retraits et pertes d'habilitations ;
- » immunisation des cursus en perte potentielle d'habilitation en application du § 2ter ;
- » le cas échéant, introduction d'une demande de dérogation conformément au § 2ter, alinéa 2.

Concernant l'enseignement supérieur pour adultes, sur l'ensemble des formations pour lesquelles des données ont été transmises pour les cinq dernières années ou qui sont couvertes par une organisation en codiplomation, il n'y a aucune perte d'habilitation.

Pour les hautes écoles, deux cursus sont en perte d'habilitation potentielle, sans pouvoir rentrer dans la liste des exceptions du § 2ter. Cependant, les deux établissements concernés ont introduit, via l'ARES, une demande de dérogation argumentée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Enfin, pour les écoles supérieures des arts, il n'y a pas de perte d'habilitation.

L'avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2025-28 et 2025-29 – Conditions d'accès

Conformément à ses missions, la Commission de la mobilité des étudiant·es et du personnel (CoM) tient à jour les conditions d'accès tels que définis dans le décret « Paysage » par les articles 107 (accès aux bacheliers de spécialisation), 111, § 2, 1° (accès aux études de deuxième cycle depuis un bachelier de premier cycle de type court) et 114 (accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de type long).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française concernés (AGCF du 24 septembre 2020 pour l'article 107 et AGCF du 30 août 2017 pour l'article 111, § 2, 1°) ainsi que la liste de l'ARES reprenant les accès liés à l'article 114. Cette mise à jour se fait annuellement et intègre les nouveaux accès liés aux créations d'habilitations ainsi que des modifications éventuelles demandées par les établissements.

C'est donc dans ce cadre que la CoM, en sa séance du 12 novembre 2025, a validé les nouveaux accès liés aux articles 107 et 111, § 2, 1°précités. Aucune demande pour l'article 114 n'a été traitée cette année.

L'ARES a ainsi rendu 2 avis :

- » 2025-28 (article 111, § 2, 1°), qui peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#) ;
- » 2025-29 (article 107), qui peut également être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2025-30 – Organisation et financement de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (EMLF)

L'ARES a émis un avis d'initiative à l'endroit de l'organisation et du financement de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (EMLF).

Cet avis propose plusieurs ajustements concernant les modalités d'organisation de l'EMLF, notamment la date de passation, la gestion des demandes d'aménagements raisonnables et l'intégration des 5 crédits de maîtrise de la langue française pour les sections 4 et 5.

Il recommande également un financement spécifique pour la correction de l'épreuve et l'organisation du cours de maîtrise de la langue française dans les cursus des masters en enseignement.

Enfin, il souligne la nécessité de modifications législatives afin de garantir la cohérence du dispositif.

L'avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Certificat – Article 74, alinéa 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiantes et étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès :

- » Certificat de haute école en Sommeil, pleurs, rythmes et besoins du jeune enfant (HELMo) ;
- » Certificat de haute école en Stratégie Supply Chain (HELHa) ;
- » Certificat de haute école en Pilotage stratégique de la Supply Chain (HELHa) ;
- » Certificat de haute école en Danse Thérapie - cycle de base (HELMo) ;
- » Certificat inter hautes écoles en Management appliquée (HELMo) ;
- » Certificat de haute école en Médiation Sociale (HELMo) ;
- » Certificat de haute école en Médiation Familiale (HELMo) ;
- » Certificat de haute école en cybersécurité défensive avancée et intelligence stratégique (HEPHC) ;
- » Certificat d'université en Analyse de Données issues des Biotechnologies et de l'Industrie (UCLouvain) ;
- » Certificat d'université en Analyse et traitement des dilemmes éthiques dans les organisations (UCLouvain).

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Mise à jour des référentiels de compétences relatifs aux formations de praticien de l'art dentaire et de pharmacien

Au moyen d'actes délégués, la Commission européenne dispose de la capacité d'introduire des mises à jour des exigences minimales en matière de formation pour les adapter aux progrès scientifiques et techniques généralement reconnus.

Ainsi, la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 a récemment modifié les exigences minimales en matière de formation pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien. Afin de transposer cette directive, les États membres doivent en conséquence mettre en conformité leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives y afférentes, au plus tard pour le 4 mars 2026.

Les référentiels de compétences du master en sciences dentaires et du master en sciences pharmaceutiques ont été modifiés en conséquence.

Ces documents sont disponibles sur le [mini-site de l'ARES](#) dédié aux habilitations.